

Communiqué de presse

Mende, le 31 mai 2016

RECRUESCENCE DES DEMARCHAGES A DOMICILE : SOYEZ VIGILANTS AVANT DE DONNER VOTRE CONSENTEMENT

Le démarchage à domicile ou « porte à porte », nommé aujourd'hui « contrat hors établissement », est une pratique commerciale consistant à solliciter le consommateur afin de lui faire souscrire un contrat (achat d'un aspirateur, encyclopédie, pose d'un double vitrage, nettoyage d'un toit ou d'une façade). Cette pratique est actuellement en recrudescence en Lozère.

Depuis la loi consommation du 17 mars 2014, le contrat hors établissement ou contrat conclu suite à un démarchage à domicile fait l'objet d'une profonde réforme visant à mieux informer le consommateur de ses droits. Il peut mettre le consommateur en infériorité par rapport au vendeur et le conduire à une commande qu'il regrettera peut être. Les abus sont fréquents.

Quatre dispositions essentielles de protection à retenir :

- une information précontractuelle
- un délai de rétractation de 14 jours
- la remise obligatoire d'un contrat
- l'interdiction de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de 7 jours

Alors, adoptez de bons réflexes :

- Ne payez rien à la signature,
- N'oubliez pas que vous avez 14 jours pour vous rétractez
- Ne signez pas d'autorisation de débiter les travaux.

Pour en savoir plus sur le sujet :
<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/demarchage-a-domicile-ou-contrats-hors-etablissement>